

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-482
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} mars 2022 le Règlement numéro 2022-453 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 mars 2026;

ATTENDU QUE le maire, Louis Coutu, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QU'un avis public contenant outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, a été publié le 30 mars 2026, soit au minimum le septième jour précédant la tenue de cette séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Suzanne Casavant, et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.2. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

2. Dispositions interprétatives

2.1. Interprétation

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2. Terminologie

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Membre** » : ... du conseil. Désigne tout élu municipal.
- b) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- c) « **Code** » : Le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- d) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- e) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- f) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Valeurs de la municipalité

3.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

3.2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur et la dignité rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq autres valeurs énumérées.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

3.3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

3.4. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

- a) Tout membre doit favoriser le respect et la civilité dans les relations humaines et est en droit d'attendre de même en retour. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- b) Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. En l'occurrence et sans s'y restreindre;
 - Habillement : les membres du conseil ainsi que le personnel doivent être vêtu de façon adéquate lors des séances publiques;
 - Droit de parole : les membres du conseil doivent demander un droit de parole au président du conseil (maire ou remplaçant) avant d'intervenir lors des séances publiques;
 - Cellulaire et/ou tablette électronique : les membres du conseil ainsi que le personnel doivent s'abstenir d'utiliser tout appareil électronique tel cellulaire ou tablette électronique non requise pour le déroulement des séances publiques ;
- c) Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

3.5. Loyauté envers la Municipalité

- a) La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables.
- b) La loyauté implique également de garder confidentielle toutes informations discutées lors des séances privées du conseil jusqu'à une divulgation de ces informations en séance publique.
- c) De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

3.6. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4. Déontologie et objectifs

4.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité;
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Code de conduite

5.1. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes d'incivilité de nature vexatoires, dénigrants ou intimidants.

5.2. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser ou influencer, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de participer aux délibérations, voter et tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2. Lorsqu'un tel cas se présente, il doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question.

a) Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

b) Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cette interdiction s'applique également lors d'une séance de tout organisme visé à l'article 4.1.

5.4. Réception et sollicitation

5.4.1. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.4.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

5.4.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par les deux premiers alinéas de cet article doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les trente (30) jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.5. Ingérence

5.5.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

a) Il est entendu que le membre faisant partie d'un comité ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par celui-ci pour représenter la Municipalité peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

b) Tout membre doit transmettre les plaintes et les signalements qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

5.5.2. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.5.3. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de

telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre de la municipalité.

5.6. Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout organisme visé à l'article 4.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.7. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

6. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1. La réprimande;

6.1.1. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec. Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit;

6.2. La remise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

6.3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue en tant que membre du conseil ou d'un organisme visé à l'article 4.1, pour la période déterminée par la Commission municipale du Québec;

6.3.1. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Municipalité;

6.4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

7. Traitement des plaintes

Outre la mention à l'article 5.5, toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec en ligne, par téléphone, par courriel ou en personne, de façon anonyme et en toute confidentialité, des renseignements concernant un manquement au code d'éthique et de déontologie de la part d'un élu municipal. Sans qu'un formalisme particulier soit imposé, les divulgations détaillées sont à privilégier pour permettre d'avoir en main un maximum d'informations susceptibles d'être pertinentes concernant les manquements reprochés.

8. Disposition finale

Le présent règlement abroge tout codes édictant l'éthique et la déontologie des élus-es ayant été adoptés précédemment, dont celui portant le numéro 2022-453.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.